

Police Municipale  
MS

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ENTRE LE 28 BIS DE LA RUE SPINOZA À L'AVENUE DU MARÉCHAL  
DE  
LATTRE DE TASSIGNY - SECTEUR CHOISY SUD  
POUR UN VIDE-GRENIERS  
LE 24 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 31 mars 2023 par laquelle Madame Anne LEBOURGEOIS - 37 rue Spinoza sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers,

Considérant qu'en raison d'un vide-greniers entre le 28bis rue Spinoza et au niveau du bar Chez Nicolas, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La bénéficiaire est autorisée à organiser un vide-greniers entre le 28bis et rue Spinoza et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Le 24 septembre 2023, la circulation et le stationnement seront interdits rue Spinoza.

**Article 3 :** La circulation sera restreinte dans la partie comprise entre la rue Étienne Dolet et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny pour les Riverains, lorsque les contraintes de circulation le permettront et interdite pour les autres usagers de la route.

Une déviation sera mise en place à l'intersection de la rue Étienne Dolet et la rue Spinoza.

**Article 4 :** Madame Anne LEBOURGEOIS, organisatrice de la manifestation sera chargée du nettoyage et de l'enlèvement des déchets générés. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge du demandeur suivant les articles 4.01 à 4.03 de la délibération n°22.071 du 30 mai 2022.

**Article 5 :** Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 6 :** Les barrières seront mises à disposition par les services municipaux.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi,  
Madame la Directrice Prévention Sécurité,  
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,  
Madame Anne LEBOURGEOIS.

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 19 septembre 2023

Le Maire,

